

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le



ID : 074-217402205-20231219-2023DELIB118COR-DE

COMMUNE DE REIGNIER ESERY

Autorité délégante

Avenant n°9 à la convention de Délégation de Service Public
de production, de transport et de distribution de chaleur sur le
territoire de la Commune de
REIGNIER-ESERY

Entre les soussignés :

La Commune de REIGNIER-ESERY,

Domiciliée 197, Grande Rue –74 930 REIGNIER-ESERY

Représentée par son Maire, Monsieur Lucas PUGIN, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2023DELIB118 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023.

Ci-après désignée « **la COMMUNE** »

D'UNE PART

Et

La société Dalkia,

Société anonyme au capital de 220 047 504 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 456 500 537, ayant son siège social au 37, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint André Lez Lille, élisant domicile en son établissement Dalkia Centre Est, sis 15A avenue Albert Einstein, 69100 Villeurbanne, représentée par Jérôme AGUESSE en qualité de Directeur de l'Etablissement Centre Est,

Ci-après désigné « **le Fermier** »

D'AUTRE PART

Ensemble désignés « **les PARTIES** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule

La commune de REIGNIER-ESERY a confié à la société DALKIA l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur sur son territoire via une convention de délégation de service public de type affermage, signée en date du 1^{er} septembre 2014 d'une durée de 18 ans et 6 mois à compter de la mise à disposition des installations.

La convention de délégation de service public a été modifiée de la façon suivante :

Un avenant n°1 a été conclu en date du 5 juin 2015 ayant pour objet la prolongation du délai permettant l'atteinte du niveau de puissances souscrites minimum requis pour assurer l'équilibre économique du contrat de délégation de service public et de rectifier une erreur matérielle concernant la valeur de la mixité contractuelle du tarif R1.

Un avenant n°2 a été conclu en date du 25 novembre 2016 afin d'actualiser les abonnés ayant contractualisé une police d'abonnement et faisant partie des travaux de premier établissement, ainsi que le niveau de puissances souscrites, d'approuver la police d'abonnement du conseil général concernant l'hôpital de Reignier-Esery, d'ajuster les conditions d'application des droits de raccordement, de prendre en compte l'impact de la taxe intérieure sur le gaz naturel dans la tarification du service, et dans l'indexation du terme R1 gaz, de prendre en compte la disparition du tarif B2S utilisé pour l'indexation du terme R1 gaz, et de fixer le tarif R24.

Un avenant n°3, a été conclu en date du 13 juin 2017 afin d'autoriser le fermier à prendre en charges des ouvrages et installations en l'absence de réalisation des essais de performances, d'acter la réalisation de ces essais postérieurement à leur prise en charge.

Un avenant n°4, a été conclu en date du 25 janvier 2018 afin de corriger une erreur matérielle dans la formulation de l'article 53.1 relatif à la redevance pour occupation du domaine public.

Par un avenant n°5 ayant pour objet :

- De prendre en compte, conformément aux dispositions de l'avenant n°3 la substitution du procès-verbal de prise en charge anticipé des installations par le nouveau PV de prise en charge, en joignant l'attestation de conformité délivrée par le bureau de contrôle agréé ;
- D'annexer l'inventaire qualitatif et quantitatif des biens constituant l'annexe 6.

Un avenant n°6 en date du 30 octobre 2019 a eu pour objet de décaler la date de mise en application du droit d'entrée pour les abonnés dont le raccordement sera acté avant le 30 juin 2021.

Un avenant n°7 en date du 21 octobre 2021 a autorisé l'installation et l'exploitation d'équipements photovoltaïques sur la toiture de l'unité de production de chaleur par la société CITOYENERGIE, tout en assurant le bon fonctionnement du service public de production et de distribution de chaleur délégué à la société DALKIA..

Un avenant n°8 en date du 30 mai 2023 a eu pour objet :

- De modifier le tarif R1gaz et sa formule de révision suite à la disparition de l'indice précédemment utilisé et d'introduire la possibilité de réviser la formule de variation du R1 suite à la conclusion d'un contrat d'achat de gaz à prix fixe ; ;
- D'introduire un terme tarifaire représentant la charge liée aux CEE supportée par le délégataire ;

Et enfin de régulariser des éléments en lien avec l'évolution du réseau et du contrat : précision de l'indice ICHT-IME utilisée pour l'indexation des tarifs, mises à jour du périmètre d'affermage et du Règlement de Service.

Il apparait que le Contrat donne des modalités d'accord par la Commune du développement du réseau selon des dispositions contraires suivant les articles. Il est souhaité mettre en cohérence ces dispositions au vu de la volonté commune des PARTIES de faciliter le développement du réseau par le raccordement de nouveaux abonnés.

C'est l'avenant n°2 qui a fixé les modalités de calcul du R24, collecté par le Fermier au nom de la Commune, qui a également introduit un plafond (une « limite maximale »). Cette limite maximale a été atteinte en 2023, obligeant la ville, sur ses fonds propres, à verser au budget annexe « Réseau de chaleur » une subvention d'investissement. Ces difficultés à financer les travaux de 1^{er} établissement par les seules redevances demandées aux abonnés est due à une augmentation des charges de financement de la Commune (évolution du taux d'intérêt, retard dans le travaux, évolution du montant et de la date de perception des subventions...). Il est donc souhaité de relever cette limite maximale de 10%..

Des travaux de 1^{er} établissement ont été réalisés en 2021 par la Commune pour l'extension du réseau jusqu'à l'hôpital et le Lycée Jeanne Antide. Suite à des défaillances d'entreprises intervenants sur ce chantier, la réception des travaux n'a pas pu être prononcée que le 5 octobre 2022 pour le lot Terrassement, le 5 octobre également pour le lot Réseau mais sous réserves qui n'ont été levées que le 28/04/2023 et enfin le 01/12/2023 pour le lot 3 - Raccordement. Il convient donc d'intégrer ces ouvrages aux biens affermés et d'acter la mise à disposition desdits biens et donc leurs prises en charges par le Fermier, Dalkia.

En conséquence, le présent avenant a pour objet de modifier les articles 23, 56 et 58 de la convention de délégation de service public.

Enfin, il s'avère nécessaire de procéder à la mise à jour du règlement du service pour tenir compte de ces évolutions.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier les modalités de fixation du montant du tarif R24, précisées dans l'avenant n°2 ;
- De mettre en cohérence les dispositions concernant le développement du réseau sur les dispositions présidant au raccordement d'un nouvel abonné ;
- De prendre en compte conformément aux dispositions de l'avenant 3 les travaux de 1^{er} établissement de 2021, en joignant l'attestation de prise en charge des biens et de mettre à jour l'inventaire qualitatif et quantitatif des biens constituant l'annexe 6 du Contrat.

Article 2 – Tarification R24

Les dispositions de l'article 58.1 « constitution du tarif » modifiées par les avenants n°2 et 8 sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2024 :

[...]

Tarif de base

Les valeurs de base des tarifs sont établies en valeur connue précisées dans le tableau.

	Energie livrée en sous-station	Abonnement réseau de chaleur
Abonnés	R1 bois 39,46 € HT/MWh livrés (date de valeur 1 ^{er} juin 2013)	r21 4,29 € HT/kW
	R1 gaz 128.88 €HT/MWh livrés (date de valeur 1 ^{er} avril 2023)	r22 21,44 €HT/kW
	R1 CEE 3.35 € HT/MWh livrés (date de valeur 1 ^{er} mars 2023)	r23 10,62 € HT/kW
	a 90,80 %	r24(*) 42,44 € HT/kW
	b 9,20 %	(date de valeur 1 ^{er} juin 2013)
		R2 78,79 € HT/kW souscrit (date de valeur 1 ^{er} juin 2013)

(*) montant maximal du r24

[...]

Modification de l'article 5.2 de la convention précisé dans l'avenant n°2

Le terme r24 facturé par le FERMIER pour le compte de la COMMUNE et destiné à couvrir le montant des annuités d'emprunt (capital, intérêts et frais) souscrit par la COMMUNE pour les travaux de premier établissement est fixé comme suit:

$r24_x = MAE_x / SPS_x$ dans la limite maximale de 38.58 € HT/KW

avec

MAE_x : Montant des annuités d'emprunt (MAE) (capital, intérêts et frais) fixé annuellement par la Commune et ajusté des travaux de premier établissement réalisés par la Commune,

SPS_x : Somme des puissances souscrites des sous stations en service à la date d'établissement des prix

Le montant r24 sera réajusté après la mise en service de chaque sous station intégrée dans le périmètre initial de la convention d'affermage (cf. annexe 1),

La nouvelle valeur du terme r24 sera prise en compte en facturation à partir de la première échéance de facturation du R2 intervenant à partir du mois suivant la date de mise en service de la sous station mentionnée dans le PV de mise en service annexé à la police d'abonnement de l'abonné. Les Abonnés sont informés de l'ajustement du r24 par courrier joint à la première facture concernée.

En lieu et place de la limite maximale de 38.58 € HT/KW, il convient de lire 42.44 € HT/KW, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les abonnés seront informés de l'ajustement de la limite maximale du R24 par courrier joint à la première facture concernée.

Clause de réexamen du R24

Cette nouvelle limite maximale est susceptible de faire l'objet de nouveaux ajustements à la hausse comme à la baisse, en accord avec l'exploitant, dans le cas où :

- les charges de financement de la Commune connaîtraient une modification importante ;
- les besoins des usagers en termes de puissance souscrite seraient substantiellement dus notamment au politique de maîtrise de l'énergie : Eco Energie Tertiaire, réduction des passoires énergétiques, ...

En toutes ces hypothèses, la partie la plus diligente informe par écrit l'autre partie de la survenance d'une condition de réexamen de la R24 sur le fondement de laquelle elle entend solliciter sa modification.

Les parties se rencontrent alors à bref délai, de manière à définir les conditions d'un avenant au marché. Dans l'attente d'un éventuel accord sur les termes et conditions d'un avenant à conclure, le marché se poursuit dans les conditions initialement prévues.

A la suite d'échanges conduits entre les parties de bonne foi, si les parties ne parviennent pas à un accord, le marché se poursuit dans les conditions initialement prévues, à moins que la commune ait décidé de résilier le marché dans les conditions de la résiliation pour motif d'intérêt général.

La R24 modifiée se substitue à la R24 de base. Elle peut à nouveau être révisée lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Article 3 – Modalités du développement du réseau – raccordement d'un nouvel abonné

Les modalités d'accord par la Commune du développement du réseau prévues par le Contrat comportent des dispositions contraires suivant les articles 32 et 56. Au vu de la volonté commune des PARTIES, il est souhaité apportées des précisions sur ces modalités d'accords.

Ainsi, les modifications suivantes sont apportées à l'article 32.3 « Agrément de la Commune » :
« *L'accord des parties sur les travaux de raccordement et/ou d'extension du réseau est formalisée par un avenant au Contrat* » est remplacé par « *L'agrément de l'étude de raccordement est formalisé par un écrit de la Commune. Il vaut accord au raccordement d'un nouvel abonné. Il est réputé acquis dans le silence de la commune gardé 15 jours ouvrés* »

Enfin, des précisions sont apportées à l'article 56.1 « Accord préalable de la Commune » :
« *Celui-ci est réputé acquis à défaut de refus express dans un délai de quinze (15) jours.* » est remplacé par « *Celui-ci est réputé acquis par l'agrément par la Commune de l'étude de raccordement visée à l'article 32.2* »

Article 4 – Modifications des annexes 6 et 21

Des travaux de 1^{er} établissement ont été réalisés en 2021 par la Commune pour l'extension du réseau jusqu'à l'hôpital et le Lycée Jeanne Antide. Suite à des défaillances d'entreprises intervenant sur ce chantier, la réception de l'ensemble des travaux n'a pas été prononcée que le 01/12/2023.

Il convient donc que la Commune mette à disposition du Fermier ces ouvrages. Ainsi, le Fermier prend en charge les ouvrages au 01/12/2023, date de réception de l'ensemble des travaux. En conséquence, :

- L'annexe 21 du Contrat est complétée du Procès-Verbal de Prise en Charge par le FERMIER des travaux de 1^{er} établissement concernant l'extension du réseau jusqu'au Lycée, PV présent en annexe 1 du présent avenant.
- L'annexe 6 « Inventaire qualitatif et quantitatif des biens » est mise à jour à la suite de ces travaux. L'annexe 2 du présent avenant vient donc remplacer l'annexe 6 du Contrat

Article 6 - Prise d'effet et durée

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura reçu un caractère exécutoire, après signature par les Parties, notification et transmission en Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 - Clauses diverses

Toutes les dispositions de la convention et ses annexes non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à REIGNIER-ESERY, le _____ 2023

En deux exemplaires

Pour la COMMUNE

Pour le FERMIER

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le



ID : 074-217402205-20231219-2023DELIB118COR-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le



ID : 074-217402205-20231219-2023DELIB118COR-DE

Annexe 1

PV de prise en charge des travaux de 1^{er} établissement réalisés en 2021 (extension Lycée et Hôpital)

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le



ID : 074-217402205-20231219-2023DELIB118COR-DE

Annexe 2

Mise à jour de l'inventaire des biens délégués

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le



ID : 074-217402205-20231219-2023DELIB118COR-DE

Annexe 3

Règlement de Service